

" Je réclame aussi l'usage du levier A, en combinaison avec la bielle D, tel que décrit. "

WILLIAM LOOKUP.

Hull, 30 septembre 1872.

Signé en duplicata en présence de :

DAVID BROWN.

FRANÇOIS LEMIEUX.

EXEMPLE D'UN DESSIN.

*Amélioration aux machines à dresser les meules.*

Fig. 1.

Perspective.

Fig. 2.

Section.

RENVOIS.

A Base	E Pique.
B Rail.	F Partie supérieure de D.
C Guides.	G Vis de pression.
D Billot d'appui.	H Écrous.

Je certifie que ces dessins sont ceux auxquels renvoie la spécification ci-annexée.

Ottawa, Ont.

1<sup>er</sup> septembre 1872.

SIDNEY HILL,  
EDWIN K. WILLIAMS. }  
Témoins.

JOHN MILTON WILLIAMS,  
Inventeur.

PER JOHN BETTES,  
son Procureur.

## CAP DE BONNE-ESPERANCE

Loi du 30 Août 1860

### SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

Bureau des brevets, 3, 16, 26, 27.	Formalités de la demande, 4, 6.
Caveat, 24.	Frais et dépens, 7, 33.
Cession, 28.	Garantie, 5.
Confirmation, 22, 23, 25.	Importation, 14.
Compétence, 7, 18, 25.	Inspection, 20, 26, 27, 28.
Contrefaçon, 19, 32.	Inventeur, 2, 5.
Date, 2, 4, 13.	Invention, 8.
Déchéance (voir Nullités).	Irrégularités, 4.
Déclaration (voir Documents).	Mandataire, 4.
Découverte (voir Invention).	Modèle (voir Documents).
Délivrance du brevet, 8, 11, 12.	Nullités, 9, 10.
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Désaveu et memorandum, 17, 18, 19.	Opposition, 6, 17, 24.
Description (voir Documents).	Païement, 34.
Dessins (voir Documents).	Pénalités, 29, 31.
Dispositions transitoires, 35.	Perfectionnement, 4.
Documents pour la demande, 4, 6.	Poursuites, 19, 32.
Droits du brevet, 2, 4, 11.	Pourvoi, 30.
Durée, 2, 14.	Procuration (voir Mandataire).
Echantillons (voir Documents).	Prolongation, 21, 23, 25.
Etrangers, 14, 15.	Protection provisoire, 4, 11, 12.
Examen, 7, 18, 22, 23, 25.	Publication, 6, 17, 24.
Expiration, 14.	Taxe, 10, 34.

### TABLE

Lor du 30 août 1860 . . . . .	215
Tableau des taxes . . . . .	233

### RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

I. — Législation. — Loi du 30 août 1860.

II. — Inventeur. — Seuls les inventeurs, nationaux ou étrangers peuvent obtenir des lettres patentes (art. 1).



*Pouvoir d'accorder des brevets.*

**Art 2.** Il sera permis de faire et de délivrer, de la manière mentionnée ci-après, des lettres patentes accordant au véritable et premier inventeur de toute invention, le privilège de pouvoir uniquement et exclusivement exécuter, fabriquer et jouir de ladite invention, dans la colonie, pour tout terme ne dépassant pas quatorze années, à compter de la date des lettres patentes.

*Le gouverneur décrètera des règles pour l'exécution de cet acte.*

**Art. 3.** Il sera permis au gouverneur conformément à l'avis du conseil exécutif, de décréter de temps en temps tels règles et réglemens, n'étant pas en opposition avec les clauses présentes, qui pourront leur paraître nécessaires et utiles pour l'objet du présent acte; et tous ces réglemens et règles seront soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze jours de leur création, si le parlement est en session; et si le parlement n'est pas en session, dans les quinze jours qui suivront sa première rentrée.

*Les demandeurs de patentes doivent déposer leurs spécifications. — Les spécifications peuvent être modifiées avant la délivrance du brevet.*

**Art. 4.** Toutes les demandes, d'après le présent acte, pour l'obtention de lettres-patentes d'invention, seront faites comme suit, c'est-à-dire, que le demandeur déposera au bureau du secrétaire colonial un document écrit et signé par lui, décrivant et certifiant la nature de ladite invention, et de quelle manière elle doit être exécutée; il y joindra une copie de ce document et des dessins qui l'accompagnent, si tel est le cas. Le jour du dépôt de toute semblable spécification sera inscrit audit office et endossé sur chacune de ces spécifications et un certificat en sera délivré au demandeur ou à son agent.

Et cela étant, ladite invention, après que les prescriptions ci-après contenues auront été accomplies, sera protégée sous le présent acte, pour un terme de six mois, à compter du jour du dépôt, et le demandeur aura pendant ce terme, les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui auraient pu lui être confiés pour une semblable invention par des lettres patentes délivrées sous le présent acte et dûment scellées; et à partir du jour de ce dépôt et pendant toute la durée desdits pouvoirs, droits et

privilèges, ainsi conférés, une telle invention pourra être mise en usage et publiée sans préjudice d'aucunes lettres patentes qui pourraient être accordées pour un objet analogue.

Et lorsque des lettres patentes sont délivrées en conséquence d'une telle invention, c'est à la condition qu'elles seront de nul effet si la spécification ne certifie et ne décrit pas particulièrement la nature de ladite invention et le moyen de l'exécuter.

A la condition toutefois que si le titre de l'invention ou que ladite spécification sont trop étendus ou insuffisants, il soit loisible, ainsi que cela sera dit plus loin, à l'avocat-général, pendant ledit terme de six mois, et avant l'octroi des lettres-patentes, de permettre ou de requérir la modification de cette spécification, ou le dépôt, en échange de cette spécification, d'une autre spécification suffisante. Et toute spécification nouvelle ou modifiée aura les mêmes forces, effet et valeur que si elle avait été déposée primitivement dans cet état.

*Le brevet du véritable inventeur n'est pas altéré par une spécification d'un inventeur prétendu.*

**Art. 5.** Dans le cas où le dépôt d'une telle spécification, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a été fait en fraude du véritable et premier inventeur, toutes lettres-patentes accordées au véritable et premier inventeur d'une telle invention ne seront pas invalidées en conséquence de ce dépôt, ni d'aucun usage ou publication de l'invention postérieurement à ce dépôt et avant l'expiration dudit terme de protection.

*Manière de procéder après le dépôt de la spécification.*

**Art. 6** Aussitôt que le demandeur le jugera convenable, après le dépôt de cette spécification et des dessins et modèles (s'il y en a) qui l'accompagnent, il pourra donner avis, par écrit, au bureau de l'avocat-général, de son intention de poursuivre sa demande de lettres patentes pour ladite invention, en indiquant dans cet avis le titre de l'invention et le jour auquel la spécification en a été déposée au bureau du secrétaire colonial; et en même temps qu'il donnera un tel avis, il devra produire son certificat de dépôt.

L'avocat-général délivrera ensuite au demandeur ou à son mandataire un document de la forme indiquée dans la seconde cédule du présent acte, ou ayant un effet analogue;

et le demandeur ou son mandataire fera publier une seule fois ce document dans la gazette du gouvernement, une fois dans un journal quelconque publié dans la cité de Capetown, et deux fois dans un journal quelconque publié dans la ville ou place dans ou près de laquelle le demandeur emploie ou exerce ladite invention, ou (dans le cas où il ne l'emploie ni ne l'exerce) dans ou près de laquelle il réside ; et, s'il ne se publie aucun journal dans cette ville ou place, il le fera alors publier deux fois dans un journal qui circule dans les environs de l'endroit où il emploie ou exerce ladite invention, ou (dans le cas où il ne l'emploie ni ne l'exerce), où il réside.

Et toute personne ayant intérêt à s'opposer à la délivrance de lettres-patentes pour ladite invention, pourra déposer par écrit, au bureau de l'avocat-général, le détail des objections qu'elle a à faire à cette demande, dans un délai fixé par l'avocat-général mais qui ne pourra être moindre qu'un mois.

*L'avocat-général entendra les demandes et les objections et fixera les dépens.*

**Art. 7.** A l'endroit et à l'époque indiqués dans ledit document, le demandeur produira les journaux dans lesquels la publication a été faite et ensuite l'avocat-général entendra et considèrera ladite demande et les objections indiquées (si toutefois il s'en est produit) ; et à cette fin il se fera remettre, par le bureau du secrétaire colonial, la copie de ladite spécification et des dessins et modèles qui l'accompagnent, si tel est le cas ; il pourra appeler à son aide toute personne compétente ou autre, selon qu'il le jugera opportun, et il pourra, au moyen d'un écrit de sa main, ordonner que des honoraires soient payés à ces personnes, pour le travail qu'elles auront fait ; il pourra également ordonner que les dépens résultant de l'instance occasionnée par toute objection ou autrement en relation avec la délivrance de telles lettres patentes, ou de la protection acquise par le demandeur d'après le présent acte, seront payés ; et fixera également, par le même écrit, le montant de ces honoraires et dépens et par qui ou à qui ils seront respectivement payés.

Et une telle ordonnance sera faite suivant la troisième cédula du présent acte ou sera d'un effet analogue, et deviendra une règle de la cour suprême. Pourvu toutefois que le demandeur, les opposants et leurs témoins et déposants respectifs soient entendus, examinés et considérés

séparément, à part, et en l'absence de l'adversaire et de ses témoins et déposants.

*L'avocat-général peut ordonner l'émission des lettres patentes.*

**Art. 8.** Après une telle audition et considération, l'avocat général peut émettre une ordonnance signée par lui pour l'octroi des lettres patentes pour ladite invention et, par cette ordonnance il déterminera l'insertion dans ces lettres-patentes de toutes restrictions, conditions et clauses conditionnelles qu'il pourra juger utiles et naturelles pour cette délivrance, ou nécessaires pour l'exécution du présent acte. Et ladite ordonnance sera celle qui déterminera la confection et le scellement des lettres-patentes conformément au présent acte et suivant le contenu de cette ordonnance, laquelle sera rédigée selon la formule prescrite dans la quatrième cédula du présent acte, ou qui aura un effet analogue.

*Les lettres patentes peuvent être rappelées ou retirées, et les spécifications peuvent être changées.*

**Art. 9.** Un bref de la cour suprême, de la même nature qu'un bref de *scire facias* en Angleterre, existera pour le rappel de toutes lettres patentes délivrées sous l'empire du présent acte ; et il sera loisible au gouverneur avec le consentement du conseil législatif, d'ordonner à l'avocat-général de retirer l'ordonnance comme ci-dessus, ou d'ordonner que les lettres-patentes pour la délivrance desquelles il a émis une ordonnance ne soient pas délivrées, ou d'ordonner l'insertion, dans toutes lettres patentes, de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles soit en addition, soit en substitution, de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles qui auraient été insérées autrement dans ces lettres-patentes, sous l'empire du présent acte.

Et il sera également loisible au gouverneur, avec l'avis et le consentement mentionnés ci-dessus, d'ordonner que toute spécification relative à l'invention décrite pour laquelle des lettres-patentes n'auraient pu être accordées, soit modifiée ; et dans ce cas, la protection obtenue par le dépôt d'une telle spécification cessera.

*Prescriptions qui, n'étant pas remplies, rendent les lettres patentes de nul effet.*

**Art. 10.** Toutes lettres patentes d'invention accordées

en vertu du présent acte seront rédigées suivant la formule indiquée dans la cinquième cédule de cet acte ou seront dans une forme analogue; elles seront soumises à la condition qu'elles seront sans effet et que les pouvoirs et privilèges qui y sont attachés cesseront et prendront fin à l'expiration de trois et sept années, à compter respectivement de leur date à moins qu'il ne soit payé dans l'espace de trois et sept années, respectivement, la somme ou les sommes d'argent dont le paiement est exigé par les présentes et que le secrétaire colonial ne délivre un certificat de sa main constatant ce paiement et n'endosse sur les lettres patentes, un reçu de pareille somme.

*Les lettres patentes seront émises dans les trois mois de l'ordonnance, et pendant la protection.*

**Art. 11.** Aussitôt que le secrétaire colonial aura reçu l'ordonnance mentionnée plus haut et requise par le demandeur, il fera préparer les lettres patentes pour l'invention, conformément à la teneur de cette ordonnance; et il sera loisible au gouverneur, avec l'avis du Conseil exécutif, de faire sceller ces lettres patentes avec le sceau public de la colonie; et ces lettres patentes couvriront ladite colonie et seront valides et effectives pour toute son étendue.

Mais par exception, ainsi qu'il sera mentionné ci-après, aucune lettre patente ne sera émise ni aucune ordonnance ne sera accordée, comme précédemment, à moins que la demande du scellement de ces lettres patentes ne soit faite dans les trois mois, à compter de ladite ordonnance, et qu'elles ne soient délivrées pendant la période de protection accordée sous l'empire du présent acte, en raison du dépôt dont il a été question ci-dessus.

*Dans certains cas les lettres patentes peuvent être émises après ce temps.*

**Art. 12.** Lorsque la demande de scellement de telles lettres patentes a été faite pendant la durée de la protection ci-dessus mentionnée, et que le scellement de ces lettres a été retardé par accident, et non point par la négligence et la faute volontaire du demandeur, alors ces lettres patentes peuvent être scellées en tout temps qui ne dépassera pas d'un mois l'expiration de ladite protection, et que le gouverneur, avec l'avis comme ci-dessus, déterminera.

Et si le demandeur de telles lettres patentes meurt pendant la durée de la protection ci-dessus mentionnée, ces lettres seront accordées aux exécuteurs testamentaires

ou héritiers légaux dudit demandeur, pendant la durée de la protection, ou en tout temps compris dans les trois mois qui suivront la mort dudit demandeur, nonobstant l'expiration de la durée de la protection.

Et les lettres patentes, ainsi délivrées, auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été accordées au demandeur pendant la durée de la protection.

Et dans le cas où des lettres patentes auraient été détruites ou perdues, d'autres lettres patentes, de mêmes teneur et effets, scellées et datées du même jour, et soumises à tels réglemens que le gouverneur, avec l'avis comme ci-dessus, pourra indiquer, pourront être délivrées sous l'autorité de l'ordonnance ensuite de laquelle les lettres patentes originales avaient été délivrées.

*Les lettres patentes porteront la date du dépôt de la spécification.*

**Art. 13.** Toutes les lettres patentes qui seront émises en vertu du présent acte seront scellées et porteront la date du jour du dépôt de la spécification mentionnée ci-dessus; elles auront la même force et validité que si elles avaient été scellées le jour ainsi exprimé; et lorsque des lettres patentes auront été ainsi accordées ou délivrées en vertu du présent acte, il ne sera ni nécessaire ni admissible de s'informer ou de déterminer si un tel décret, comme il est indiqué ci-dessus, a ou n'a pas été délivré et publié de la manière mentionnée et requise comme précédemment.

*Les lettres patentes pour des inventions étrangères ne peuvent continuer après l'expiration du brevet étranger.*

**Art. 14.** Lorsque, ensuite d'une demande faite en vertu du présent acte, des lettres patentes sont accordées pour ou eu égard à une invention précédemment faite en dehors de la colonie du Cap de Bonne-Espérance, et pour laquelle un brevet ou privilège analogue, pour le monopole ou l'usage et l'exercice exclusifs de cette invention, en dehors du Cap de Bonne-Espérance, a été obtenu antérieurement aux lettres patentes du Cap de Bonne-Espérance, tous les droits et privilèges attachés à ces lettres patentes, quelque soit le terme qui y sera mentionné, cesseront et seront de nul effet immédiatement après l'expiration ou autre terminaison du terme pendant lequel le brevet ou privilège analogue, obtenu en dehors du Cap de Bonne-Espérance, continuera à être en vigueur; et si plusieurs brevets ou privilèges analogues ont été obtenus pour

la même invention à l'étranger, le brevet du Cap de Bonne-Espérance cessera immédiatement après l'expiration ou terminaison du terme qui le premier de tous les brevets ou privilèges analogues, expirera ou se terminera.

Pourvu toutefois qu'aucunes lettres patentes pour ou eu égard à une invention pour laquelle un tel brevet ou privilège analogue aurait été obtenu à l'étranger, et qui seraient accordées au Cap de Bonne-Espérance après l'expiration ou terminaison du terme pour lequel un tel brevet ou privilège analogue a été accordé ou était en vigueur, n'aient aucune validité.

*Les lettres patentes ne peuvent empêcher l'usage d'inventions dans les navires étrangers qui se trouvent dans les ports de la colonie.*

**Art. 15.** Aucune lettre patente, pour une invention quelconque, accordée après la promulgation du présent acte, ne pourra empêcher l'usage de cette invention à bord d'aucun navire ou vaisseau étranger ou pour la navigation d'aucun navire ou vaisseau étranger, qui pourrait se trouver dans un port quelconque du Cap de Bonne-Espérance, pour autant que cette invention n'est pas employée à la fabrication d'objets et de marchandises devant être vendus dans la colonie ou en être exportés.

*Après l'émission du brevet ou l'expiration de la protection, les spécifications seront déposées au bureau désigné par le gouverneur.*

**Art. 16.** Toute spécification déposée au bureau du secrétaire colonial, ainsi que cela a été dit plus haut, ainsi que les dessins et modèles qui l'accompagnent, si tel est le cas, seront incontinents, après la délivrance des lettres patentes, ou si les lettres patentes ne doivent pas être accordées, immédiatement après l'expiration des six mois du dépôt, transférés et conservés dans tel bureau que le gouverneur, de l'avis conforme du conseil législatif, pourra de temps à autre déterminer pour cet objet.

*Avis d'une demande de désaveu ou d'altération.*

**Art. 17.** Toute personne qui obtiendra des lettres patentes en vertu du présent acte, ou dans le cas où une telle personne se déferait, par une cession, de tout ou partie de son intérêt dans ces lettres patentes, cette personne, conjointement avec son concessionnaire (si une partie seule-

ment de l'intérêt a été cédée), ou le concessionnaire seul (si l'intérêt total a été cédé), peuvent demander, à l'avocat-général, l'autorisation d'introduire un désaveu pour une partie quelconque ou même pour le titre de l'invention ou de la spécification, ou un memorandum d'altération pour ledit titre ou ladite spécification, pour autant que ce désaveu ou cette altération n'augmentent pas le droit exclusif conféré par lesdites lettres patentes.

Ensuite de quoi, l'avocat-général délivrera à ce breveté ou à ce concessionnaire, ou à tous deux ou à leurs mandataires, un document conforme ou ayant le même effet que celui indiqué dans la sixième cédule du présent acte.

Le breveté ou le concessionnaire fera ensuite réinscrire au bas de ce document le désaveu (dont la raison sera indiquée), ou le memorandum d'altération; il les fera également publier respectivement, de la façon indiquée ci-dessus, et conformément audit document mentionné en premier lieu.

Et toute personne ayant intérêt à faire opposition à cette demande, pourra déposer par écrit le détail de ses objections, au bureau de l'avocat-général, dans un délai déterminé par celui-ci, mais qui ne pourra être moindre qu'un mois.

Pourvu toutefois que lorsqu'une telle demande aura pour but l'introduction d'un désaveu pour une partie du titre de ladite invention ou d'un memorandum d'altération de ce titre, l'avocat-général puisse dispenser du décret et de la publication; et dans ce cas, il certifiera dans l'arrêt dont il sera parlé plus loin, qu'il a accordé cette dispense.

*Toute demande de désaveu doit être entendue.*

**Art. 18.** A l'époque et à l'endroit indiqués dans ce décret, lesdits breveté et concessionnaire, ou l'un d'eux, produiront les journaux contenant la publication prémentionnée et ledit désaveu ou memorandum d'altération qui s'y trouve inscrit; après quoi l'avocat-général entendra et considèrera la demande et les objections qui y sont faites, si tel est le cas; et en cette circonstance, l'avocat-général pourra exercer et exercera tels pouvoir et autorité qui, en vertu des prescriptions ci-dessus mentionnées, peuvent être exercés dans l'audition et la considération d'une demande de lettres patentes et des objections qui y sont faites, et il sera et pourra se faire aider de la même manière.